

No. 27296

MULTILATERAL

**Terms of Reference of the International Nickel Study Group,
as adopted on 2 May 1986 by the United Nations Confer-
ence on Nickel, 1985**

Authentic texts: English, French, Russian, Spanish and Arabic.

Registered ex officio on 23 May 1990.

MULTILATÉRAL

**Statuts du Groupe d'étude international du nickel, adoptés le
2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le
nickel, 1985**

Textes authentiques : anglais, français, russe, espagnol et arabe.

Enregistré d'office le 23 mai 1990.

STATUTS¹ DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL, ADOPTÉS LE 2 MAI 1986 PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE NICKEL, 1985

Préambule

Les Parties au présent arrangement sont convenues de créer un groupe d'étude international du nickel qui sera doté des statuts ci-après.

Création

1. Le Groupe d'étude international du nickel est créé par les présents Statuts pour en mettre en oeuvre les dispositions et en surveiller le fonctionnement.

Objectifs

2. Assurer une coopération internationale accrue au sujet des problèmes concernant le nickel, en particulier en améliorant l'information disponible sur l'économie internationale du nickel et en servant de cadre pour des consultations intergouvernementales sur le nickel.

Définitions

3. a) "Le Groupe" désigne le Groupe d'étude international du nickel créé par les présents Statuts;

b) Le "nickel" comprend les débris, les déchets et/ou les résidus de nickel et les produits de nickel que le Groupe pourra déterminer;

c) Par "membre" on entend tout Etat visé au paragraphe 5 qui a notifié son acceptation conformément au paragraphe 19.

¹ Entré en vigueur à l'égard des douze Etats énumérés ci-dessous le 23 mai 1990, date à laquelle lesdits Etats, qui avaient effectué une notification d'application provisoire ou définitive, ont décidé de mettre en vigueur entre eux en totalité les Statuts susmentionnés, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 19 desdits Statuts :

<i>Etat</i>	<i>Date de la notification de l'application provisoire (n) ou de l'application définitive (N)</i>
Allemagne, République fédérale d*	19 septembre 1986 <i>n</i>
Australie*	12 mars 1990 <i>N</i>
Canada*	20 septembre 1986 <i>N</i>
Cuba*	18 décembre 1989 <i>n</i>
Finlande	12 septembre 1986 <i>N</i>
France	28 octobre 1986 <i>n</i>
Grèce*	2 décembre 1986 <i>n</i>
Indonésie	2 mai 1990 <i>N</i>
Japon	11 avril 1990 <i>N</i>
Norvège	5 janvier 1988 <i>N</i>
Pays-Bas	19 septembre 1986 <i>n</i>
(Pour le Royaume en Europe.)	
Suède	19 septembre 1986 <i>N</i>

* Voir p. 57 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la notification d'application provisoire ou définitive, ou en relation avec celle-ci.

Fonctions

4. a) Après s'être doté des moyens nécessaires, suivre continuellement l'économie internationale du nickel et ses tendances, notamment en établissant et en tenant à jour un système d'information statistique sur la production, les stocks, le commerce et la consommation de nickel sous toutes ses formes, dans le monde;
- b) Procéder à des consultations entre membres et à des échanges de renseignements sur les faits nouveaux ayant trait à la production, aux stocks, au commerce et à la consommation de nickel sous toutes ses formes;
- c) Entreprendre, selon qu'il conviendra, des études portant sur une vaste gamme de questions importantes qui concernent le nickel, conformément aux décisions du Groupe;
- d) Examiner les problèmes particuliers ou les difficultés spéciales qui existent ou risquent de se poser dans l'économie internationale du nickel.

Composition

5. Tous les Etats intéressés par la production, la consommation ou le commerce international du nickel peuvent devenir membres du Groupe.

Pouvoirs du Groupe

6. a) Le Groupe exerce tous les pouvoirs et remplit ou prend des dispositions pour que soient remplies toutes les fonctions nécessaires à l'application des dispositions des Statuts;
- b) Le Groupe n'est pas une organisation commerciale et n'est pas habilité à conclure de contrat commercial sur le nickel ou tout autre produit;
- c) Le Groupe adopte le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Siège

7. Le Groupe aura son siège en un lieu choisi par lui sur le territoire d'un Etat membre. Il négociera un accord de siège avec le gouvernement du pays hôte.

Prise de décisions

8. a) L'autorité suprême du Groupe créé par les présents Statuts est l'Assemblée générale;
- b) Le Groupe, le Comité permanent visé au paragraphe 9 et les Comités et organes subsidiaires qui seraient constitués prennent normalement leurs décisions par consensus. Si un vote est requis, il a lieu selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Comité permanent

9. a) Le Groupe crée un Comité permanent, qui se compose des membres du Groupe ayant fait connaître leur désir de prendre part à ses travaux;
- b) Le Comité permanent s'acquitte des tâches que le Groupe peut lui confier et rend compte au Groupe des résultats ou des progrès de ses travaux.

Comités et organes subsidiaires

10. Le Groupe peut créer des comités et organes subsidiaires, en plus du Comité permanent, selon les modalités et dispositions qu'il arrête.

Secrétariat

11. a) Le Groupe a à sa disposition un secrétariat, qui se compose d'un secrétaire général et du personnel requis;

b) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire du Groupe et il est responsable devant lui de la mise en oeuvre et du fonctionnement des présents Statuts conformément aux décisions du Groupe.

Coopération avec des tiers

12. a) Le Groupe peut prendre des dispositions pour avoir des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes ou institutions spécialisées et avec d'autres organismes intergouvernementaux, selon qu'il convient;

b) Le Groupe peut également prendre des dispositions pour se tenir en contact avec les gouvernements non participants intéressés des Etats visés au paragraphe 5, avec d'autres organisations internationales non gouvernementales et avec des établissements du secteur privé, selon qu'il convient.

Statut juridique

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Le statut du Groupe sur le territoire du pays hôte sera régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Contributions budgétaires

14. Le Groupe calcule, pour chaque exercice financier, la contribution de chaque membre, dans la monnaie du pays hôte, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives aux contributions. Chaque membre s'acquitte de sa contribution conformément à ses procédures constitutionnelles.

Statistiques et information

15. a) Le Groupe recueille, collige et met à la disposition des membres les informations statistiques relatives à la production, au commerce, aux stocks, à la consommation et aux prix publiés du nickel internationalement reconnu qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement des présents Statuts;

b) Le Groupe prend des dispositions qu'il juge nécessaires pour permettre l'échange de renseignements avec les gouvernements non participants intéressés et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales appropriées, afin de pouvoir obtenir des données récentes et fiables sur la production, la consommation, les stocks, le commerce international, les prix publiés internationalement reconnus, et sur d'autres facteurs qui influencent la demande et l'offre de nickel;

c) Le Groupe s'efforce de veiller à ce qu'aucun renseignement publié ne compromette le caractère confidentiel des activités de personnes ou d'entreprises qui produisent, traitent, commercialisent ou consomment du nickel.

Evaluation annuelle et études

16. a) Chaque année, le Groupe établit et distribue aux membres une évaluation de la situation du nickel dans le monde et des questions connexes, au vu des informations communiquées par les membres et du complément d'informations émanant de toutes autres sources pertinentes;

b) Le Groupe, s'il le juge souhaitable, entreprend ou fait entreprendre des études sur les tendances à court et à long terme de l'économie internationale du nickel, y compris, une fois par an ou, avec l'accord du Groupe, plus d'une fois par an, une étude des perspectives de la production, de la consommation et du commerce du nickel pour l'année civile suivante, afin que cet échange de renseignements apporte à chaque membre les données techniques dont il a besoin pour apprécier l'évolution de l'économie internationale du nickel.

Obligations des membres

17. Les membres s'emploient de leur mieux à coopérer entre eux et à promouvoir la réalisation des objectifs du Groupe, notamment en ce qui concerne la communication de données visées au paragraphe 15 sur l'économie du nickel.

Amendement

18. Les Statuts ne pourront être modifiés que par consensus du Groupe et sans vote.

Entrée en vigueur

19. a) Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque 15 Etats au moins totalisant plus de 50 p. 100 du commerce mondial du nickel, auront envoyé une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa c) ci-dessous. Si les Statuts entrent en vigueur en vertu du présent article, les membres seront invités à participer à une réunion inaugurale. Notification leur en sera envoyée au moins un mois, si possible, avant ladite réunion;

b) Si les conditions d'entrée en vigueur des présents Statuts ne sont pas remplies le 20 septembre 1986, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront notifié, conformément à l'alinéa c) ci-dessous, leur intention de devenir membres du Groupe, à se réunir le plus tôt possible pour décider de mettre en vigueur ou non entre eux tout ou partie des présents Statuts;

c) Tout Etat visé au paragraphe 5 qui désire devenir membre du Groupe devra notifier par écrit son intention d'appliquer les présents Statuts soit à titre provisoire en attendant l'aboutissement de ses procédures internes soit à titre définitif. Avant l'entrée en vigueur des présents Statuts et l'entrée en fonctions du Secrétaire général du Groupe, cette notification devra être faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; par la suite, elle devra être faite au Secrétaire général du Groupe. L'Etat qui appliquera les présents Statuts à titre provisoire s'efforcera de mener à terme ses procédures dans les six mois ou, en tout état de cause, dans les 12 mois qui suivront la date de sa notification et en notifiera le dépositaire.

Retrait

20. a) Un membre peut se retirer du Groupe à tout moment en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général du Groupe;

b) Le retrait se fait sans préjudice de tout engagement financier déjà pris et ne donne à l'Etat qui se retire aucun droit à une réduction de sa contribution pour l'année où a lieu le retrait;

c) Le retrait prend effet 60 jours après que le Secrétaire général en a reçu notification;

d) Le Secrétaire général informe chaque membre de toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Durée du Groupe

21. Le Groupe demeurera en fonction aussi longtemps que, de l'avis des membres, il continuera à servir des fins utiles, à moins qu'il ne soit dissous conformément au paragraphe 22.

Fin des présents Statuts et dissolution du Groupe

22. a) Le Groupe peut décider à tout moment, par un vote à la majorité des deux tiers des membres, de mettre fin aux présents Statuts. Cette décision prend effet à la date fixée par le Groupe;

b) En dépit d'avoir mis fin aux présents Statuts, le Groupe continuera d'exister le temps nécessaire pour assurer sa liquidation, y compris l'apurement de ses comptes.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON OR IN CONNECTION WITH THE NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION (n) OR DEFINITIVE APPLICATION (N)

AUSTRALIA (N)

“... The Government of Australia nevertheless wishes to state its opinion that the issue of the precise legal nature of the Terms of Reference (whether the Terms of Reference is or not a treaty) can be determined following consideration by the members of the Group once the Terms of Reference have come into effect.

“The Australian authorities wish to request that, in the light of the above, Australia should be considered as having duly notified the Secretary-General and as having completed the necessary procedures for the purposes of calculating, under paragraph 19 (a) of the Terms of Reference, the number of states and percentage of world trade in nickel required for the coming into effect of the Terms of Reference.”

CANADA (N)

“With a view to ensuring the viability of the Group, the Government of Canada wishes to confirm that it would not support putting these terms of reference into effect in whole or in part until such time as an appropriate number of countries representing sufficient world trade have been able to notify similar acceptance. Therefore, pursuant to provision 19 (B) of the terms of reference, the Government of Canada would not envisage the convening by the United Nations of an

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA NOTIFICATION DE L'APPLICATION PROVISoire (n) OU DE L'APPLICATION DÉFINITIVE (N) OU EN RELATION AVEC CELLE-CI

AUSTRALIE (N)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe (à savoir si les Statuts constituent ou non un traité) pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'Etats et de pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

CANADA (N)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b des statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des

early meeting should less than 15 states accounting for 50 percent of the world trade notify by the September 20, 1986 deadline.

“At the same time, on the basis of consultation with prospective members of the INSG, the Government of Canada proposes to convene an informal meeting to consider appropriate next steps in the establishment of the Group, including planning for an inaugural meeting.”

Nations Unies si moins de 15 Etats totalisant plus de 50 p.100 du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officieuse chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

CUBA (n)

CUBA (n)

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Gobierno de la República de Cuba desea expresar que como resultado de que aún no se han cumplido los requisitos de entrada en vigor establecidos en el párrafo 19 (a) de la Resolución aprobada por la Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Níquel, 1985 y su Mandato anexo, mediante la cual se crea un Grupo Internacional de Estudio sobre el Níquel, de que "al menos 15 países que cuenten con más del 50% del comercio mundial del níquel hayan notificado su aplicación provisional o definitiva", la aplicación definitiva por la República de Cuba de los Términos de la Resolución y Mandato anexo antes referidos será considerada bajo las condiciones siguientes:

- a) Un nivel mas alto de participación en dicho Grupo que permita un efectivo funcionamiento del mismo y por ende, un nivel de contribución aceptable.
- b) Que sean tomadas en cuenta las limitaciones que la República de Cuba tiene para ofrecer ciertas estadísticas sobre la producción, el consumo y el comercio del níquel.

El Gobierno de la República de Cuba expresa que por las razones antes señaladas y en correspondencia con lo establecido en el párrafo 19 (c) de dicha Resolución y - Mandato anexo, ha escogido la opción de aplicar provisionalmente los Términos de Referencia y estudiar posteriormente su accesión definitiva en función de las decisiones posteriores acerca de las condiciones expuestas."

[TRANSLATION]

The Government of the Republic of Cuba wishes to state that, in view of the non-fulfilment as yet of the coming-into-effect requirements established in paragraph 19 (a) of the resolution adopted by the United Nations Conference on Nickel, 1985, and the annexed terms of reference, establishing an International Nickel Study Group which requirements are that at least 15 countries which in total account for over 50 per cent of the world trade in nickel have given notice of provisional or definitive application, the definitive application by the Republic of Cuba of the provisions of the resolution and the annexed terms of reference referred to above will be considered subject to the following conditions:

(a) A higher level of participation in the Group, in order to ensure the effective functioning of the Group and hence an acceptable level of contribution.

(b) The taking into account of the limitations existing for the Republic of Cuba in offering certain statistics on nickel production, consumption and trade.

The Government of the Republic of Cuba states that, for the reasons given above and in accordance with the provisions of paragraph 19(c) of the resolution and annexed terms of reference, it has chosen the option of provisional application of the terms of reference, and further study of its definitive accession in the light of subsequent decisions on the conditions laid down.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 Etats au moins totalisant plus de 50 p. 100 du commerce mondial du nickel aient notifié leur acceptation, à titre provisoire ou définitif, desdits statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

a) Qu'un niveau de participation plus élevé au groupe soit atteint de façon à améliorer l'efficacité de ses travaux;

b) Qu'il soit tenu compte des difficultés qu'éprouve la République de Cuba à fournir certaines données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

der Vertreter der Bundesrepublik Deutschland klargestellt, daß auch die anderen bedeutenden Nickelerzeuger- und Nickelverbraucherländer ihre Mitgliedschaft erklären müssen. Unter den Teilnehmern der Verhandlungskonferenz bestand sogar Einvernehmen darüber, daß die zu schaffende Internationale Nickel-Studiengruppe soviel Länder auf sich vereinigen muß, daß mindestens 80 % des Weltnickelhandels in ihr vertreten sind.

b) Die Bundesrepublik Deutschland hält in diesem Zusammenhang an ihrem am 19. September 1986 ebenfalls notifizierten Vorbehalt (Anhänge II und III des Mandats) fest.

2. Aus diesem Grunde hat die Bundesrepublik Deutschland von der in Ziffer 19 Buchstabe c des Mandats gegebenen Möglichkeit der vorläufigen Anwendung des Mandats Gebrauch gemacht. Dies führt nicht "automatisch" zu einer endgültigen Mitgliedschaft. Die Bundesrepublik Deutschland wird daher über ihren endgültigen Beitritt zu gegebener Zeit entscheiden und dabei berücksichtigen, inwieweit die vorstehend unter 1. genannten Bedingungen erfüllt sind."

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

On 19 September 1986, the Federal Republic of Germany signed the final document negotiated within UNCTAD on the establishment of an International Nickel Study Group, and, in accordance with paragraph 19 (c) of the Terms of Reference contained in the final document, gave written notice of the provisional application of the Terms of Reference. In so doing the Federal Republic of Germany endorsed the reservation made by the United Kingdom (see Annex II to the Terms of Reference).³

¹ Translation supplied by the Government of the Federal Republic of Germany.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

³ Should read "Annex II to the Resolution adopted by the United Nations Conference on Nickel, 1985".

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne de la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts)¹.

¹ Devrait se lire « Annexe II à la Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 ».

According to the United Nations Secretariat, seven countries accounting for 30.83 % of the world trade in nickel have so far notified the provisional or definitive application of the INSG Terms of Reference.

As a result of this unexpectedly low level of participation, the INSG has not yet been established because pursuant to their paragraph 19 (a) the Terms of Reference do not come into effect until at least 15 countries which in total account for over 50 % of the world trade in nickel have notified provisional or definitive application.

Against this background, the Government of the Federal Republic of Germany would like to state the following concerning its provisional application of the Terms of Reference notified on 19 September 1986:

1. *Definitive* membership of the INSG by the Federal Republic of Germany can only be considered under the following conditions:

(a) A high minimum level of participation (80%) remains the primary prerequisite for the proper functioning of the INSG, in the view of the Federal Republic of Germany. During the negotiating conference, the representative of the Federal Republic of Germany made it clear that the other major nickel producing and nickel consuming countries must also become members of the group. The participants in the conference were even agreed that the envisaged INSG must attract so many countries that its membership accounts for at least 80% of the world trade in nickel.

(b) The Federal Republic of Germany confirms in this connection the reserva-

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83 p. 100 du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu, n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 Etats au moins totalisant plus de 50 p. 100 du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager de devenir membre à titre définitif du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80 p. 100 au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve

tion likewise notified on 19 September 1986 (Annexes II and III to the Terms of Reference).

2. For this reason, the Federal Republic of Germany chose the option of *provisional* application of the Terms of Reference, as provided in paragraph 19 (c) thereof. This does not “automatically” lead to definitive membership. The Federal Republic of Germany will therefore decide on its definitive accession in due course, taking into account the extent to which the conditions specified under paragraph 1 above have been met.

qu’elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d’Allemagne a fait usage de la possibilité d’application des Statuts, à *titre provisoire* prévue dans l’alinéa c du paragraphe 19 des Statuts. Il n’y a pas là de processus aboutissant « automatiquement » à une participation définitive. La République fédérale d’Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus auront été remplies.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

"Die Bundesrepublik Deutschland behält sich ihre Haltung zum Text des Artikels 13 der Statuten der Internationalen Nickelstudien­gruppe vor. Sie nimmt insoweit Bezug auf den Vorschlag des Vereinigten Königreichs, wie er in Anhang III zur Resolution der VN-Konferenz über Nickel, 1985 (Dok. TD/NICKEL/12) wiedergegeben ist:

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Federal Republic of Germany reserves its position in relation to the text of paragraph 13 of the Terms of Reference of the International Nickel Study Group. In this respect it refers to the proposal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as reproduced in Annex III of the resolution adopted by the United Nations Conference on Nickel 1985 (doc. TD/NICKEL/12):

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République fédérale d’Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte de l’Article 13 des Statuts du Groupe d’étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni et reproduite à l’annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 (TD/NICKEL/12):

¹ Translation supplied by the Government of the Federal Republic of Germany.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne.

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Annex III

Proposal [to amend paragraph 13 of the Term of Reference] submitted by the delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Legal Status

13. (a) The Group shall have legal personality. It shall in particular, but subject to paragraph 6 (b) above, have the capacity to enter into contracts, to acquire and to dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

(b) The members of the Group shall not be liable to meet any obligations of the Group (whether in contract, tort or otherwise). Their obligations shall be limited to meeting their respective budget contribution under paragraph 14 of these Terms of Reference and the Rules of Procedure. The Group shall not have the power, and shall not be taken to have been authorized by the members, to incur any obligation outside the scope of these Terms of Reference or the Rules of Procedure.

(c) All contracts of the Group shall incorporate subparagraph (b) of this paragraph.

(d) The status of the Group in the territory of the host Government shall be governed by a Headquarters Agreement between the host Government and the Group, to be concluded as soon as possible after these Terms of Reference have come into effect.

Annexe III

Proposition [d'amendement au paragraphe 13 des Statuts] soumise par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Status juridique

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b du présent paragraphe;

d) Le statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts.

GREECE (n)

Greece supports the British proposal¹ to amend the Constitution of the said Group, with the aim to restrain its contractual competence.

GRÈCE (n)

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

La Grèce appuie la proposition britannique¹ qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

¹ See p. 61.

¹ Voir p. 61.